

# **POLITIQUE APPLICABLE AUX FINANCEMENTS DE MISE EN ŒUVRE**

## Section 1 : Introduction

### 1.1. Objet

La présente politique définit le cadre de l'administration et de la gestion de l'ensemble des financements de mise en œuvre accordés par les fonds fiduciaires du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE), conformément au [Document relatif à la gouvernance du Fonds du GPE](#), ainsi qu'au cadre et à la [Charte du GPE](#). Elle s'applique à tous les fonds fiduciaires du GPE, actuels et futurs, utilisés pour les transferts aux agents partenaires.

Cette politique est divisée en sept sections :

Section 1 : Introduction : objet et applicabilité

Section 2 : Allocations, requête et approbation

Section 3 : Durée du financement et date de démarrage du programme

Section 4 : Responsabilités de l'agent partenaire

Section 5 : Exigences en matière de rapports

Section 6 : Révision des programmes

Section 7 : Latitude du Conseil concernant la modification des décisions d'allocation

### 1.2 Applicabilité

La présente politique s'applique à toutes les allocations de financements accordées conformément au modèle de financement du plan stratégique GPE 2020, dont les financements au titre du fonds à effet multiplicateur du GPE, les financements pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (ESPIG) et les financements accélérés. Elle s'applique également aux financements accordés conformément au modèle de financement du plan stratégique GPE 2025, tels que les financements pour la transformation du système, les financements au titre du fonds à effet multiplicateur, les financements au titre de l'Accélérateur de l'éducation des filles et les financements accélérés.

En attendant l'élaboration d'une politique distincte à leur sujet, les dispositions ci-dessous s'appliquent également à tous les autres financements alloués sur les fonds fiduciaires du GPE, dont ceux destinés au partage de connaissances et d'innovations (KIX), à L'Éducation à voix haute (EOL) et aux capacités stratégiques.

La présente politique ne s'applique toutefois **pas** aux financements pour le renforcement des capacités du système, aux financements pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation, aux financements pour la préparation du programme, ni aux allocations devant couvrir les commissions de l'agent partenaire.

## Section 2 : Allocations, requête et approbation

### 2.1 Allocations de financement et requête

Les pays peuvent préparer et soumettre une requête de financement après avoir été avisés de l'instauration par le Conseil d'administration du GPE (« le Conseil ») d'un plafond d'allocation pour un financement pour la transformation du système ou un financement au titre du fonds à effet multiplicateur et/ou de l'Accélérateur de l'éducation des filles.

**Si le Conseil attribue une allocation unique à plusieurs pays**, ceux-ci peuvent s'entendre pour autoriser formellement une organisation régionale à faciliter des accords conduisant au dépôt d'une requête en leur nom. L'organisation régionale envoie au Secrétariat du GPE (« le Secrétariat ») une lettre d'intention ainsi que des exemplaires de l'accord décrivant la démarche plurinationale.

Dans tous les cas, les directives relatives aux financements du GPE définissent les documents devant figurer dans le « dossier de requête » du pays.

### 2.2 Approbation du financement et informations connexes

En vertu de la [Charte](#) du GPE et du [Document relatif à la gouvernance du Fonds du GPE](#), le Conseil ou le Secrétariat peuvent approuver une requête de financement au titre du Fonds du GPE (« l'approbation du Conseil » ou « l'approbation », qui est définie comme incluant toute décision ultérieure prise par le Secrétariat ou en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués concernant le financement).

Le dossier de requête est considéré comme faisant partie intégrante de l'approbation du financement. Il comprend une description des activités à financer (« le programme »). Les modifications apportées aux documents de requête de financement du GPE après leur dépôt devraient être conformes à la politique de révision définie à la section 6. Elles comprennent toute modification des documents de programme intervenant lors du processus d'approbation interne de l'agent partenaire et pendant la négociation de l'accord de financement.

Après l'approbation de l'allocation (la « date d'approbation »), le Secrétariat communique l'approbation 1) au pays, 2) à l'agent partenaire et 3) à l'agence de coordination, en vue de sa transmission au groupe local des partenaires de l'éducation.

La communication du Secrétariat comprend les éléments suivants :

- le montant du financement
- la durée du financement
- la date de démarrage prévue

- le montant de toute « part variable » applicable, ainsi que les indicateurs concernant son versement et les moyens de vérification associés
- la désignation de l'agent partenaire
- toute mesure à prendre avant la mise à disposition des fonds

## Section 3 : Durée du financement et date de démarrage du programme

### 3.1 Durée du financement

La durée des financements de mise en œuvre du GPE est prévue pour quatre ans, tandis que les activités bénéficiant d'un financement accéléré devraient être achevées dans les 18 mois suivant l'approbation du financement.

En cas de cofinancement d'un programme de plus de quatre ans, l'utilisation des financements du GPE devrait être liée aux quatre premières années de mise en œuvre à compter de leur date d'approbation. L'utilisation prévue des financements du GPE devrait être soit prioritaire, soit proportionnelle aux autres sources de cofinancement. Si, pour une raison quelconque, l'utilisation des financements du GPE n'est pas prioritaire ou proportionnelle à un cofinancement, une exception devrait être demandée dans le formulaire de requête. Une demande de prorogation d'un financement du GPE n'est pas nécessairement approuvée si la priorité a été accordée à d'autres sources de financement sans accord préalable.

Certaines activités peuvent être réalisées dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture du financement. Elles comprennent les audits, les évaluations et l'établissement de rapports, ainsi que le paiement d'activités réalisées avant la date de clôture. Les agents partenaires dotés de politiques spécifiques les autorisant à réaliser d'autres activités après la date de clôture devraient en informer le Secrétariat.

Le Secrétariat est habilité à accorder des dérogations permettant de réaliser des activités supplémentaires après la date de clôture du financement afin de s'aligner sur les politiques de l'agent partenaire.

### 3.2 Date de démarrage du programme

Le dossier de requête devrait indiquer la durée prévue de la période de mise en œuvre du programme, y compris la **date de démarrage** prévue, et préciser l'événement marquant le démarrage effectif de la mise en œuvre. Le programme devrait débuter dans les six mois suivant la date d'approbation du financement du GPE, ou dans un délai d'un mois en cas

de financement accéléré. Toute demande de démarrage à une date ultérieure devra être solidement étayée et justifiée.

Lors du calcul de la date de démarrage prévue du programme, les agents partenaires sont encouragés à envisager tout retard potentiel, en particulier lorsque la date de démarrage prévue du programme dépend de l'issue de la négociation d'un accord de financement avec le gouvernement et de la signature et de l'approbation de l'accord par les deux parties.

En se basant sur le dossier de requête, le Conseil ou le Secrétariat (lorsque le Conseil lui délègue de tels pouvoirs) approuvera le financement et fixera une date de clôture. Le report de la date de démarrage n'entraîne pas automatiquement celui de la **date de clôture** du financement, car les reports doivent faire l'objet de demandes conformes à la section 6.

### 3.3 Date limite de démarrage du programme

S'il semble peu probable que la mise en œuvre du programme commencera à la date prévue dans la requête de financement, l'agent partenaire devrait en aviser le Secrétariat du GPE et préciser s'il demande un report de la date de démarrage. Les agents partenaires doivent envoyer un avis au Secrétariat au plus tard cinq jours ouvrés avant la date figurant dans la requête, en envoyant une copie aux autorités du pays et à l'agence de coordination (qui en informe le groupe local des partenaires de l'éducation). Cet avis fera également le point sur les raisons du retard et les mesures à prendre avant le démarrage du programme. Le Secrétariat décide alors d'accorder ou non un report.

## Section 4 : Responsabilités de l'agent partenaire

### 4.1 Utilisation des ressources du financement

L'agent partenaire utilisera les ressources transférées conformément aux fins pour lesquelles l'allocation a été approuvée par le Conseil ou son autorité déléguée. Toute modification de l'utilisation des ressources doit être approuvée conformément à la section 6 de la présente politique.

L'agent partenaire veille à ce que le financement soit utilisé pour effectuer un travail de mise en œuvre de haute qualité conformément : a) à la requête approuvée par le GPE ; b) aux politiques et directives applicables du GPE ; c) à l'accord sur les procédures financières ; et d) à ses propres politiques et procédures.

### 4.2 Décaissement de la part variable du financement

L'agent partenaire décaisse la part variable du financement, le cas échéant, conformément

aux conditions du dossier de requête telles qu'approuvées par le Conseil (ou son autorité déléguée). L'agent partenaire, en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, décaisse le montant de la part variable lorsqu'il conclut que les indicateurs ont été atteints.

L'agent partenaire avise alors le Secrétariat, dans le rapport d'avancement suivant, que les indicateurs ont été atteints, en expliquant comment ces progrès ont été vérifiés, et que la part variable est en cours de décaissement. Cet avis sera accompagné de documents explicites par lesquels le groupe local des partenaires de l'éducation confirme que les indicateurs ont été atteints et qu'un décaissement (partiel) est donc autorisé.

### 4.3 Audit annuel

Les programmes bénéficiant de financements de mise en œuvre doivent faire l'objet d'un audit annuel, à l'exception des organismes des Nations Unies qui appliquent le principe de l'audit unique. Des copies des rapports d'audit et des lettres de recommandations devraient toutefois être fournies au Secrétariat lorsque des audits relevant de la Politique harmonisée concernant les transferts de fonds (HACT) sont commandés exclusivement pour des financements du GPE.

Les requêtes de financements devraient prévoir des audits externes annuels. Les agents partenaires sont tenus de soumettre les rapports d'audit et les lettres de recommandations au Secrétariat dans les sept mois suivant la fin de la période considérée ou après la date d'achèvement du financement, sauf accord contraire. Les agents partenaires sont également tenus de veiller à ce que les importants problèmes identifiés lors d'un audit soient résolus en temps utile.

### 4.4 Mesures de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels

Le GPE vise à garantir l'existence de mesures de protection appropriées contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et les comportements répréhensibles connexes lors de la mise en œuvre des programmes financés par ses ressources. L'agent partenaire est censé informer rapidement le Secrétariat en cas d'incident d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme financé par le GPE.

### 4.5 Détournement de ressources du GPE

Le GPE applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne le détournement de ses ressources. En cas de détournement de ressources, l'agent partenaire applique ses procédures internes mises en place pour régler ce genre de problème, y compris les mesures de recouvrement de tout montant détourné, le cas échéant. L'agent partenaire

devrait par ailleurs immédiatement informer le Secrétariat, par écrit, de toute préoccupation concernant le détournement éventuel de ressources. Il devrait également expliquer les actions correctives qu'il prend pour atténuer l'impact sur le programme et s'assurer qu'elles sont conformes aux [Politique et protocoles de communication relatifs aux détournements des fonds fiduciaires du GPE](#), ainsi qu'aux dispositions applicables de l'Accord sur les procédures financières.

#### 4.6 Protocole relatif à la visibilité du GPE

Afin d'encourager la compréhension et le soutien des programmes, l'agent partenaire et le GPE prépareront et distribueront conjointement des matériels de communication adaptés à un public large et non averti. Ceux-ci pourront comprendre des communiqués de presse, des photos et des vidéos, ainsi que des articles attirant l'attention sur les progrès réalisés ou sur les bénéficiaires. Ils devraient clairement faire référence aux financements du GPE et être conformes aux [directives sur l'image de marque du GPE](#).

L'agent partenaire devrait s'efforcer d'identifier les progrès ou les exemples d'impact et faciliter la coordination entre l'équipe de communication du GPE et ses homologues associés au programme afin de promouvoir conjointement la visibilité du financement. Le GPE publiera ces matériels sur ses plateformes de communication et attribuera toutes les contributions de manière appropriée et conformément à ses directives sur l'image de marque.

### Section 5 : Exigences en matière de rapports

L'établissement de rapports sur tous les financements du GPE facilite la compréhension et l'efficacité en veillant à ce que les partenaires au niveau national, ainsi que le Secrétariat, soient tenus informés de tous les faits nouveaux.

#### 5.1 Mise à jour du groupe local des partenaires de l'éducation

Le gouvernement et l'agent partenaire sont censés communiquer périodiquement au groupe local des partenaires de l'éducation toute question de politique liée à la mise en œuvre du programme dans les domaines bénéficiant d'un soutien. Les rapports sur les performances des financements devraient être axés sur l'apprentissage et rechercher d'autres possibilités d'amélioration pour réaliser la transformation du système. Ils sont également censés évaluer la cohérence continue entre le financement du GPE et les autres actions entreprises pour renforcer et transformer le système éducatif. La fréquence et l'intensité des rapports varieront probablement en fonction du contexte national, mais les mises à jour du groupe local des partenaires de l'éducation doivent être fournies au moins

deux fois par an. Le cas échéant, les rapports devraient être intégrés dans les revues sectorielles conjointes.

Les rapports nationaux seront utiles aux membres du groupe local des partenaires de l'éducation pour identifier efficacement les domaines de la mise en œuvre du financement qui nécessiteront une réévaluation et un réalignement lors de l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat. L'évaluation réalisée au cours de l'examen de mi-parcours pourrait éclairer toute révision du financement.

Les rapports de fin d'exécution du financement devraient être examinés au sein du groupe local des partenaires de l'éducation, pour qu'il puisse réfléchir aux succès et aux problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre. Ils permettent également de déterminer dans quelle mesure le financement a permis de s'attaquer aux déficits de capacités et aux obstacles rencontrés, et à la manière dont ces enseignements peuvent être intégrés pour orienter les actions futures, notamment le cycle de financement suivant.

## 5.2 Rapports au Secrétariat du GPE

**Réunions semestrielles d'examen du portefeuille** : l'agent partenaire est tenu d'organiser des réunions semestrielles d'examen du portefeuille avec le Secrétariat, de le tenir régulièrement informé des performances du financement, de faciliter la résolution conjointe des problèmes et d'assurer une bonne circulation de l'information ainsi que l'établissement en temps voulu, par le Secrétariat, de rapports au Conseil du GPE. Ces réunions peuvent être organisées sous la forme de missions de suivi conjointes, ce qui est recommandé en cas de sous-performance du financement, susceptible de limiter ou de compromettre la concrétisation en temps voulu de sa contribution à la transformation du système.

**Plans d'action pour remédier à la sous-performance du financement** : Le Secrétariat est autorisé à demander des rapports ponctuels chaque fois qu'il observe une sous-performance du financement, susceptible de limiter ou de compromettre la concrétisation en temps voulu de sa contribution à la transformation du système. Cela inclut, sans s'y limiter, les situations où l'agent partenaire signale des progrès insuffisants dans la mise en œuvre ou une utilisation des fonds plus faible ou plus lente que prévu. L'agent partenaire doit alors rendre compte des mesures prévues ou prises pour résoudre les problèmes responsables de la sous-performance, ainsi que du calendrier associé à la réalisation de ces améliorations. Pour réduire les coûts de transaction, le Secrétariat consultera l'agent partenaire sur le format approprié de ces rapports, qui pourraient inclure des aide-mémoire des missions de supervision.

**Rapport d'avancement annuel :** L'agent partenaire devrait soumettre au Secrétariat du GPE un rapport d'avancement annuel décrivant les progrès et les réalisations du financement ainsi que les problèmes rencontrés. Le Secrétariat informera l'agent partenaire s'il peut fusionner le rapport d'avancement avec le rapport de fin d'exécution pour les financements de courte durée, et pour la dernière année de mise en œuvre du programme. Le premier rapport d'avancement annuel doit être soumis au plus tard 15 mois après la date de démarrage, puis chaque année. Le premier rapport d'avancement devrait couvrir les 12 premiers mois de la mise en œuvre et être soumis au plus tard trois mois après le premier anniversaire de la date officielle de démarrage du financement.

Les rapports d'avancement ultérieurs doivent être soumis au moins une fois par an, et au plus tard trois mois après la date anniversaire de la date officielle de démarrage du financement. Le Secrétariat peut accorder des dérogations à ce calendrier d'établissement des rapports pour tenir compte des orientations de l'agent partenaire en la matière. L'agent partenaire doit soumettre les rapports d'avancement après consultation du gouvernement et du groupe local des partenaires de l'éducation. Sauf accord formel entre l'agent partenaire et le Secrétariat du GPE, le rapport d'avancement devrait inclure tous les éléments obligatoires indiqués dans le modèle type de rapport du GPE et être soumis par le biais du portail en ligne du GPE.

**Rapports de fin d'exécution :** Après consultation du gouvernement et du groupe local des partenaires de l'éducation, l'agent partenaire rédige et soumet un rapport de fin d'exécution dans les six mois suivant la clôture de financement pour rendre compte des performances et des résultats globaux du financement et des enseignements tirés de sa mise en œuvre. Comme pour les rapports d'avancement et sauf accord formel entre l'agent partenaire et le Secrétariat du GPE, le rapport de fin d'exécution devrait inclure tous les éléments obligatoires indiqués dans les modèles types de rapports du GPE et être soumis par le biais du portail en ligne du GPE.

**Projections et rapports sur l'utilisation des fonds :** L'agent partenaire fournit au Secrétariat des projections annuelles concernant la manière dont le solde de chaque allocation de financement sera utilisé pendant le reste de la période de mise en œuvre du programme, et il envoie également des mises à jour trimestrielles sur l'utilisation effective des fonds.

## Section 6 : Révisions des programmes

**6.1. Contexte des révisions** Les financements du GPE sont censés être souples pour permettre des révisions des programmes après l'approbation du financement, afin de tenir compte de circonstances, de carences ou de risques imprévus survenant avant ou durant

la mise en œuvre. Le gouvernement et l'agent partenaire, en coopération avec les autres membres du groupe local des partenaires de l'éducation, devraient concevoir des options permettant d'ajuster le programme pour qu'il donne les meilleurs résultats possibles.

Les agents partenaires auront mis en place, d'un commun accord avec le gouvernement, des processus ou des procédures régissant la révision des programmes ou des activités, y compris pour l'obtention des autorisations requises au sein de leurs structures. Ils devraient également respecter la présente politique, en plus de la leur. Cette section s'applique à toutes les modifications apportées à une requête de financement du GPE après son dépôt. Elles comprennent toute modification des documents de programme lors du processus d'approbation interne de l'agent partenaire et pendant la négociation de l'accord de financement.

## **6.2. Définition des révisions**

Une modification ou une série de modifications apportées aux indicateurs et cibles, à la portée ou à la conception du programme, des ajouts ou des suppressions de composantes ou de sous-composantes du programme, par rapport à l'approbation initiale du financement, sont examinés dans le tableau 1.

Les modifications sont considérées de manière cumulative : une révision entraînant une réallocation représentant jusqu'à 15 % du montant du financement est jugée « mineure », mais une modification ultérieure à hauteur de 15 % sera classée comme « non mineure ».

## Tableau 1. Définition des révisions

(Par « cible », on entend toute cible du cadre de résultats, ainsi que toute cible utilisée dans un financement basé sur les résultats)

Mineure	Non mineure	Substantielle
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une réallocation représentant jusqu'à 20 % du montant total du financement du GPE et ne dépassant pas 10 millions de dollars ; et/ou</li><li>• une modification de moins de 20 % de toute cible</li></ul> <p>On notera que ces modifications ne devraient pas ramener la part variable, le cas échéant, à moins de 30 % du financement provenant du Fonds du GPE</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un report de 24 mois ou moins de la date initiale de clôture du financement ; et/ou</li><li>• une réallocation à hauteur de plus de 10 millions de dollars ou de 20 % du montant total du financement provenant des fonds fiduciaires du GPE, le montant le plus faible étant retenu (s'applique également à une réallocation entre indicateurs basés sur les résultats à hauteur de plus de 10 millions de dollars ou de 20 % du montant total du financement provenant des fonds fiduciaires du GPE, le montant le plus faible étant retenu) ; et/ou</li><li>• toute modification du cadre de résultats liée au financement du GPE, abstraction faite des modifications inférieures à 20 % de toute cible et/ou liée à des réallocations pouvant atteindre 20 % du montant total du financement provenant du fonds fiduciaire du GPE (sans impact</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un report de plus de 24 mois de la date initiale de clôture du financement ; et/ou</li><li>• une révision du programme nécessitant une modification importante des paramètres stratégiques</li></ul>

	<p>supérieur à 20 % des cibles initiales) ; et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute modification de la modalité de mise en œuvre ; et/ou</li> <li>• toute modification des indicateurs de la part variable et/ou des cibles supérieure à 20 %</li> </ul>	
<p>En ce qui concerne les <b>seuils financiers</b>, lorsqu'un pays a demandé à recevoir son allocation en euros, le taux de change utilisé pour convertir l'allocation le jour où la demande a été faite sera utilisé pour déterminer si une révision est mineure, non mineure ou substantielle.</p>		

Le Secrétariat examine dans leur ensemble les révisions figurant dans une proposition. Concrètement, si **une** des révisions figurant dans la proposition est jugée **substantielle** par rapport à l'approbation initiale du financement, l'**intégralité de la proposition** est présentée pour décision par le Conseil, car les révisions sont considérées comme étant liées les unes aux autres. Dans le cas de révisions substantielles nécessitant des modifications importantes des paramètres stratégiques, le Conseil les modifiera en parallèle afin de préciser quand de nouvelles révisions nécessiteront son approbation.

Le Conseil peut décider, lorsqu'il approuve une proposition de révision substantielle incluant une prorogation, qu'une demande ultérieure de prorogation d'une durée de moins de 24 mois requiert son accord.

### 6.3 Processus de révision du programme et responsabilité

L'agent partenaire et le gouvernement du pays partenaire devraient consulter les autres membres du groupe local des partenaires de l'éducation et solliciter leur endossement de toute révision non mineure ou substantielle proposée. L'agent partenaire devrait alors fournir par écrit une « notification de révision du programme » au Secrétariat avant d'entreprendre la révision non mineure ou substantielle. La notification de révision du programme devrait comprendre :

- les raisons, le contenu et le calendrier de la révision proposée, ainsi que son impact sur la mise en œuvre du programme
- une description de l'impact des modifications sur la théorie du changement énoncée dans le dossier de requête
- des documents étayant l'appui du groupe local des partenaires de l'éducation à la révision proposée (par exemple, le procès-verbal d'une réunion ou une lettre de l'agence de coordination confirmant son appui)

Les révisions mineures apportées au programme devraient être signalées au plus tard dans le prochain rapport sur la mise en œuvre du programme.

Le Conseil a délégué au Secrétariat le pouvoir de déterminer si la révision d'un programme est non mineure ou substantielle, en se basant sur la notification de révision du programme. Lorsque l'allocation de financement a été effectuée en euros, on consultera le tableau 1 ci-dessus pour déterminer si la révision proposée est jugée mineure, non mineure ou substantielle.

L'agent partenaire ne devrait décider de procéder à une révision qu'après avoir suivi la procédure appropriée :

**a) en cas de révision non mineure,** l'agent partenaire doit obtenir l'approbation tacite du Secrétariat. Si le Secrétariat s'oppose à la révision, il peut renvoyer la question devant le groupe local des partenaires de l'éducation pour nouvel examen, en motivant son opposition. L'agent partenaire et le gouvernement du pays partenaire peuvent, en consultation avec les autres membres du groupe local des partenaires de l'éducation, soumettre au Secrétariat une proposition révisée de révision du programme (endossée par le groupe local des partenaires de l'éducation).

**b) en cas de révision substantielle,** le Secrétariat transmet la notification de révision du programme au Conseil, accompagnée de tout autre document pertinent. Dans la mesure du possible, le Conseil décide par approbation tacite s'il approuve ou non la révision proposée.

Le Secrétariat informe le pays partenaire, l'agence de coordination (pour le compte du groupe local des partenaires de l'éducation) et l'agent partenaire de la décision du Conseil dans un délai de 10 jours ouvrés. Si le Conseil s'oppose à la révision, il peut renvoyer la question devant le groupe local des partenaires de l'éducation pour nouvel examen, en motivant son opposition. Après examen, une version révisée de la notification de révision du programme peut être soumise, assortie de l'endossement du groupe local des partenaires de l'éducation.

## Section 7 : Latitude du Conseil concernant la modification des décisions d'allocation et la révocation automatique des financements

### Suspension des transferts, annulation et révocation des financements :

- a) Le Conseil d'administration peut à tout moment annuler tout ou partie d'une allocation.
- b) Avant la dernière année de la période de mise en œuvre (y compris tout report approuvé aux termes de la section 6), l'agent partenaire informe le Secrétariat s'il prévoit d'avoir des fonds inutilisés, hormis ceux destinés aux activités de clôture, à la

date de clôture du financement (la « projection d'utilisation des fonds »). Le Secrétariat peut ensuite recommander au Conseil l'annulation des fonds restants qui ne sont pas nécessaires aux activités de clôture. En cas d'annulation de financements, les fonds libérés peuvent faire l'objet d'une nouvelle allocation par le Conseil.

- c) Les fonds du financement, hormis ceux destinés aux activités de clôture, sont automatiquement annulés et libérés pour une nouvelle allocation par le Conseil à la fin de la période de mise en œuvre du financement (y compris tout report approuvé aux termes de la section 6). Le Conseil annulera et libèrera en vue d'une nouvelle allocation tout montant d'une allocation qui n'a pas été utilisé aux fins convenues dans les délais convenus et pour lequel aucune autre dépense ne sera engagée ou pour lequel aucun décaissement ne sera effectué.
- d) Lorsque l'examen de mi-parcours du pacte de partenariat conclut qu'il convient de réviser de manière significative les paramètres stratégiques approuvés, et/ou en cas de sous-performance significative du soutien fourni dans le cadre du financement de mise en œuvre, le Conseil peut décider d'annuler tout ou partie de l'allocation et de la réaffecter à un autre programme ou de demander à l'administrateur fiduciaire de suspendre les transferts à l'agent partenaire jusqu'à ce que des actions correctives soient prises. Pour aider le Conseil à prendre sa décision en toute connaissance de cause, le pays partenaire recommandera, en concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, des mesures à prendre, en mettant en évidence leurs conséquences éventuelles ainsi que les risques liés aux scénarios ci-dessus.
- e) À tout moment, et après consultation du groupe local des partenaires de l'éducation, le Secrétariat peut recommander au Conseil d'annuler tout ou partie de l'allocation du financement ou de suspendre les transferts à l'agent partenaire en cas de :
- **Deux années consécutives de sous-utilisation** lorsque le pourcentage du montant du financement utilisé est inférieur d'au moins 25 % à celui correspondant à la période de mise en œuvre écoulée. Dans sa recommandation, le Secrétariat tiendra compte des circonstances pouvant justifier la sous-utilisation et l'exécution des mesures d'atténuation indiquées par le gouvernement et l'agent partenaire.
  - **Deux années consécutives de sous-performance significative du programme.** Dans sa recommandation, le Secrétariat tiendra compte des circonstances pouvant justifier la sous-performance et l'exécution des mesures d'atténuation indiquées par le gouvernement et l'agent partenaire.
  - Le **non-respect** de l'une des dispositions de la présente politique.

- f) Le Conseil peut annuler les fonds non engagés d'une allocation approuvée en cas de non-approbation d'une révision substantielle du financement concerné.
- g) L'annulation et la suspension des transferts à l'agent partenaire ne s'appliquent pas aux fonds engagés visés par des obligations et des responsabilités financières découlant de la mise en œuvre des activités liées à cette allocation avant la date de réception par l'agent partenaire de la notification de la décision prise par le Conseil de suspendre les transferts ou d'annuler tout ou partie de cette allocation. En cas d'annulation de fonds du financement, l'agent partenaire doit utiliser ses propres politiques et procédures pour modifier avec le pays partenaire l'accord de financement pour qu'il rende compte de la réduction du montant du financement. Les fonds ainsi libérés peuvent faire l'objet d'une nouvelle allocation par le Conseil.